

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4240-2023

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RIO TINTO ALCAN INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause ou Défenderesse

(Ci-après collectivement : les « Parties »)

RÉPONSE DU TRANSPORTEUR

EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA DEMANDERESSE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE « TRANSPORTEUR ») EXPOSE CE QUI SUIT :

CONTEXTE

- i. Le Transporteur est une entreprise dont certaines activités sont assujetties à la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « LRÉ »).
- ii. Rio Tinto Alcan Inc. (« RTA ») est un transporteur auxiliaire selon la Loi.
- iii. RTA a déposé, pour fins d'approbation par la Régie, un contrat de service de transport d'électricité visant l'alimentation des charges d'Hydro-Québec dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (le « Contrat »).
- iv. La présente réponse aborde les aspects suivants associés à la demande de RTA, à savoir :
 - a. La demande d'approbation de RTA ;
 - b. La preuve documentaire de RTA (pièce RTA-3) ;
 - c. Le Contrat (pièces RTA-1 et RTA-2 *caviardée*).

A. DEMANDE D'APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DEMANDE D'APPROBATION DE TARIFS PROVISOIRES POUR L'ANNÉE 2023

1. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 1 de la demande.
2. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 2 de la demande.
3. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 3 de la demande.
4. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 4 de la demande sous réserve de la rubrique C des présentes.
5. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 5 de la demande.
6. Quant au paragraphe 6 de la demande, le Transporteur est en accord avec le tarif (rate) proposé pour l'année 2023 et quant au Contrat proposé, la position du Transporteur est décrite à la rubrique C des présentes.
7. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 7 de la demande et souhaite que la Régie rende une décision rapide à cet égard.
8. Le Transporteur s'en remet à la Régie à l'égard du paragraphe 8 de la demande.
9. Quant au paragraphe 9 de la demande, le Transporteur n'a pas d'objection à l'égard de la demande de traitement confidentiel de RTA et s'en remet à la Régie à cet égard.
10. Quant au paragraphe 10 de la demande, le Transporteur n'a pas d'objection à l'égard de la demande de traitement confidentiel de RTA et s'en remet à la Régie à cet égard.
11. Quant au paragraphe 11 de la demande, le Transporteur n'a pas d'objection à l'égard de la demande de traitement confidentiel de RTA et s'en remet à la Régie à cet égard.
12. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 12 de la demande et précise qu'il est favorable à la mise en place de modalités procédurales adaptées afin de faciliter le traitement de la demande et éviter le déplacement longue distance de représentants des Parties.
13. Le Transporteur s'en remet à la Régie à l'égard du paragraphe 13 de la demande.
14. Quant aux conclusions de la demande, le Transporteur précise qu'il est en accord avec la demande d'approbation de tarifs provisoires pour l'année 2023. Le Transporteur précise que l'ajustement tarifaire pour 2023 sera effectué rétroactivement par les Parties et ce, dès que la décision d'approbation de tarifs

provisoires de la Régie sera rendue. Il s'en remet à la Régie quant aux autres conclusions recherchées par RTA selon la présente réponse du Transporteur.

B. LA PREUVE DOCUMENTAIRE DE RTA (PIÈCE RTA-3)

15. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 1 de la pièce RTA-3.
16. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 2 de la pièce RTA-3 (le Transporteur précise qu'il s'agit de l'article 2 (i) de l'Annexe A du Contrat et non 2 a) représenté par RTA).
17. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 3 de la pièce RTA-3 (le Transporteur précise qu'il s'agit de l'article 2 (ii) de l'Annexe A du Contrat et non 2 b) représenté par RTA).
18. Quant au paragraphe 4 de la pièce RTA-3, le Transporteur s'en remet au Contrat déposé pour approbation niant tout ce qui n'y est pas conforme. Le Transporteur ajoute qu'il s'en remet à la Régie à l'égard de la section 7. *Mécanisme de traitement des écarts* de l'Annexe A du Contrat.
19. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 5 de la pièce RTA-3.
20. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 6 de la pièce RTA-3.
21. Le Transporteur est en accord avec le paragraphe 7 de la pièce RTA-3.
22. Quant au paragraphe 8 de la pièce RTA-3, le Transporteur s'en remet au Contrat déposé pour approbation niant tout ce qui n'y est pas conforme. Le Transporteur ajoute qu'il s'en remet à la Régie à l'égard de la section 7. *Mécanisme de traitement des écarts* de l'Annexe A du Contrat.
23. Quant au paragraphe 9 de la pièce RTA-3, le Transporteur s'en remet à la Régie à l'égard de la section 7. *Mécanisme de traitement des écarts* de l'Annexe A du Contrat.
24. Quant au paragraphe 10 de la pièce RTA-3, le Transporteur s'en remet au Contrat déposé pour approbation niant tout ce qui n'y est pas conforme. Le Transporteur ajoute qu'il s'en remet à la Régie à l'égard de la section 7. *Mécanisme de traitement des écarts* de l'Annexe A du Contrat.

C. LE CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2023 au 31 DÉCEMBRE 2027 (PIÈCES RTA-1 et RTA-2 caviardée)

25. Le Transporteur est en accord avec la rubrique *Dispositions préliminaires* et son contenu des pièces RTA-1 et RTA-2.

26. Le Transporteur est en accord avec les rubriques 1. *INTERPRÉTATION*, 2. *OBJET DU CONTRAT*, 3. *DURÉE CONTRACTUELLE*, 4. *OBLIGATIONS DES PARTIES*, 5. *BESOINS DE TRANSPORT DE HQT*, 6. *FRAIS DU SERVICE DE TRANSPORT*, 7. *CARACTÉRISTIQUES DE LA PUISSANCE ET DE L'ÉNERGIE TRANSPORTÉES* et leurs contenus des pièces RTA-1 et RTA-2.
27. Le Transporteur est en accord avec les rubriques 8. *FACTEUR DE PUISSANCE*, 9. *MESURAGE*, 10. *CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN*, 11. *INTERRUPTION DU SERVICE*, 12. *COMITÉ TRANSPORT*, 13. *DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE RTA*, 14. *DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE HQT* et leurs contenus des pièces RTA-1 et RTA-2.
28. Le Transporteur est en accord avec les rubriques 15. *CONFIRMATION DES DÉCLARATIONS ET GARANTIES*, 16. *CAS DE DÉFAUT DE HQT*, 17. *CAS DE DÉFAUT DE RTA*, 18. *RECOURS EN CAS DE DÉFAUT*, 19. *CESSION*, 20. *FORCE MAJEURE*, 21. *RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION* et leurs contenus des pièces RTA-1 et RTA-2.
29. Le Transporteur est en accord avec les rubriques 22. *CONFIDENTIALITÉ*, 23. *AVIS*, 24. *ENTENTE INTÉGRALE ET ANNEXES* (avec les réserves qui suivent à l'égard de la section 7. *Mécanisme de traitement des écarts* de l'Annexe A du Contrat), 25. *NON-RENONCIATION*, 26. *DISSOCIABILITÉ*, 27. *AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE*, 28. *OBLIGATION DE MINIMISER*, 29. *LOIS D'APPLICATION*, 30. *RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*, 31. *TENUE DE REGISTRES*, 32. *INTERPRÉTATION ET DÉLAI*, 33. *RELATION DES PARTIES*, 34. *SIGNATURE DES PARTIES* et leurs contenus des pièces RTA-1 et RTA-2.
30. Le Transporteur est en accord avec les annexes et leurs contenus des pièces RTA-1 et RTA-2, à savoir :
 - Annexe B Points de réception ;
 - Annexe C Points de livraison ;
 - Annexe D Mandat du Comité transport ;
 - Annexe E Avis ;
 - Annexe F Découpage du réseau de transport de RTA.
31. Le Transporteur est en accord avec les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 ainsi que l'Appendice 1 de l'Annexe A des pièces RTA-1 et RTA-2.
32. Le Transporteur s'en remet à la Régie à l'égard de la section 7. *Mécanisme de traitement des écarts* de l'Annexe A des pièces RTA-1 et RTA-2.
33. Le Transporteur soumet respectueusement que les Parties ont collectivement investi des efforts considérables afin de conclure le Contrat multi annuel soumis pour approbation. Le Transporteur valorise énormément l'échange d'informations convenu entre les Parties pour la détermination des revenus requis et des tarifs des années 2024 et suivantes. Malgré l'échéance contractuelle fixée au 31 décembre 2027, le Transporteur souhaite perpétuer l'échange d'informations

entre les Parties et il souhaite que la décision à venir en l'instance constitue un point de repère facilitant la mise en place d'un futur contrat en ce sens.

34. Le Transporteur soutient respectueusement que la demande de la Demanderesse doit être accueillie selon les énoncés de la réponse du Transporteur formulée dans le présent dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la réponse du Transporteur formulée dans le présent dossier ;

RENDRE, dans les meilleurs délais possibles, toute ordonnance propre à l'application du Tarif de transport et du Tarif des services complémentaires du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2023 et à la sauvegarde des droits des Parties, ce qui pourrait inclure l'application d'autres tarifs provisoires en cours d'instance, et ce jusqu'à ce que la décision finale soit rendue en l'instance ;

ACCUEILLIR la demande de RTA selon la réponse du Transporteur déposée dans le présent dossier ;

LE TOUT, respectueusement soumis.

MONTRÉAL, le 31 octobre 2023

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

AFFAIRES JURIDIQUES HYDRO-QUÉBEC

(Me Yves Fréchette)

Procureurs de la mise en cause et défenderesse